RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04658
Numéro SIREN : 853 990 042
Nom ou dénomination : ABEILLE PROPRETE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt 24963

ABEILLE PROPRETE SERVICES

Société par actions simplifiée au capital social de 6 000 euros
Société en cours de constitution
4 rue du Temple 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
SALAÜN Stéphane **4 rue du Temple** **95 880 ENGHIEN-LES-BAINS**	100	6 000 euros	6 000 euros
TOTAL	100	6 000 euros	6 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de *100* actions de la société ABEILLE PROPRETE SERVICES, ainsi que le versement de la somme de *6 000* euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par monsieur Stéphane SALAÜN, fondateur.

Fait à Enghien-Les-Bains le 13 septembre 2019.

Mr Stéphane SALAÜN

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°24963 en date du 20/09/2019

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

24963

DEPOT DE CAPITAL S.A.S

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par BILLARD Philippe agissant en qualité de Directeur, certifie qu'il a été déposé à l'Agence d'Enghien / St-Gratien site St-Gratien située au 41 Rue Berthie Albrecht au compte spécial bloqué numéro : **23484005848**, ouvert au nom de la **S.A.S.U** en formation dénommée **ABEILLE PROPRETE SERVICES** dont le Siège Social sera établi au **4 Rue du Temple 95880 Enghien Les Bains** la somme de **6 000 €**, représentant (1)

☒ le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A St-Gratien, le 12 septembre 2019

Le Directeur de l'Agence

(1) Cocher la case concernée

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°24963 en date du 20/09/2019

ABEILLE PROPRETE SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 6 000 Euros

Siège Social : 4, rue du Temple 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS

---

24 963

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise : dépôt N°24963 en date du 20/09/2019

A été créée une société par actions simplifiée par :

- **Monsieur Stéphane SALAÜN, demeurant 4, rue du Temple 95 880 Enghien-les Bains né le 26/06/1970 à Brest, de nationalité française.**

1- FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

2- DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABEILLE PROPRETE SERVICES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

3- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

. Toutes activités dans le domaine du nettoyage et entretien d'immeubles, locaux professionnels et ou de particuliers, vitrerie, entretien espaces verts, multiservices et prestations associées.

. Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue du Temple 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6- FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Lors de la constitution ont été faits les apports suivants :

Monsieur Stéphane SALAÜN a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 6 000 € correspondant à 600 actions de 10 euros de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts, laquelle somme a été déposée auprès de la Banque Populaire Rives de Paris 41 rue du général de Gaulle 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS pour le compte de la Société en formation.

7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 6 000 euros, divisé en 600 actions de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres » est tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

11- AGREMENT

11.1- Champ d'application

Toute cession d'actions, tant entre associés qu'au profit des tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'article 11.3 ci-dessous.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis, mutandis :

. à toutes les cessions de titres, droits et valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou à de toutes sociétés qui substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée ;

. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

. en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées (dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites.).

11.2 – Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.

11.3- Décision d'agrément

La décision d'agrément sera soumise à la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

a) La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours après notification visée par l'article 11.2 par la collectivité des associés à la majorité de % de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant par au vote par tout moyen, dans les conditions de quorum de l'article 16.2, le cédant pouvant participer à la décision et prendre part au vote, s'il le souhaite. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnisation quelconque.
b) Le cédant est informé de la décision collective des associés par tout mandataire social de la Société ou par toute personne mandatée à cet effet par la collectivité des associés lors de la décision d'agrément, dans les quinze (15) jours de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
c) L'agrément de la cession envisagée est par ailleurs acquis si aucune réponse à la demande d'agrément n'a été apportée par la Société dans les trois (3) mois à compter de la demande faite selon les dispositions de l'article 11.2.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce au non à son projet de cession.

11.4 – Refus d'agrément

Dans le cas ou le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.3.2, de faire acquérir des actions de la Société en vue d'une réduction de capital ou par un tiers (associé ou non) désigné par la Société (par un vote de la collectivité des associés selon les modalités décrites à l'article 16). En tant que de besoin, le délai de 3 mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Dans l'hypothèse dans laquelle dans le délai mentionné ci-dessus l'assemblée des associés ne vote pas l'acquisition des actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou si le tiers qu'elle aura désigné n'acquiert pas les titres objets de l'agrément, le cédant pourra alors céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera, au choix de la Société :

. Soit égal au prix offert par le cessionnaire envisagé du cédant pour les titres objet de l'agrément (le cédant s'engageant à justifier à première demande de la Société, du prix offert par le cessionnaire envisagé),

. Soit déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira en qualité de mandataire commun et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des actions. Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

12- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants dûment constatés par la collectivité des associés dans les conditions de l'article XVI :

12.2 Sur convocation du Président ou de tout associé, l'exclusion est décidée par la collectivité des associés à la majorité de % des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen, dans les conditions de quorum de l'article 16.2, l'associé dont l'exclusion est projetée pouvant participer au vote, ses actions étant alors prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

12.3 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président ou tout associé, huit (8) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

12.4 La collectivité des associés devra dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'exclusion :

a) Soit décider que la Société rachètera les actions détenues par l'associé exclu conformément aux dispositions de l'article L.227-18 du code de commerce pour les céder dans les conditions visées au (b) ci-après ou les annuler,

b) Soit faire acquérir la totalité des actions détenues par l'associé exclu par un tiers ou par un autre associé autre que l'associé exclu.

Suite à la notification de la décision d'exclusion de l'associé à la Société, la Société et les représentants légaux seront tenus d'enregistrer le transfert des actions de l'associé exclu sans que l'associé exclu soit tenu d'intervenir à aucun acte.

12.5 A compter de la décision d'exclusion l'associé exclu perd sont droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

12.6 Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

14- DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, des dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre n sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

14.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

La durée du mandant du Président est fixée lors de la décision de nomination. En cas de durée déterminée du mandat, celui-ci prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé durant lequel le mandat a expiré.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

14.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues par l'article 16 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication ses Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans la faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines sui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 16 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statuaires ou non, ces limitations n'étant pas opposable aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

14.2 Directeur général

14.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de la décision de nomination. En cas de durée déterminée du mandat, celui-ci prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé durant lequel le mandat a expiré.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

14.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

14.2.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président, des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15- CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Société et son Président , l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

. augmentation, réduction, ou amortissement du capital social
. émission de toutes valeurs mobilières
. fusion ; scission ; apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
. dissolution ou prorogation de la Société
. nomination du commissaire aux comptes
. approbation des comptes annuels et des conventions collectives réglementées et affectation des résultats
. modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social
. transformation de la Société en société d'une autre forme
. nomination d'un liquidateur et liquidation

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2 Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de 50% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au votre par tout autre moyen.

Conformément à l'article L.227-19 du Code du commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant :

. l'inaliénabilité temporaire des actions
. l'agrément des cessions d'actions
. l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé
. la transformation de la Société en société en nom collectif

devront être décidées à l'unanimité des associés.

16.3 Quorum – Majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserves de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions d'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aux chois de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé par tous les associés. En cas d'assemblées, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

16.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés, le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit son président de séance.

16.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et ou commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur votre au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux prévus expressément par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

16.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail, ou correspondance au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

. le mode de consultation
. la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire
. les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant
. le texte des résolutions proposées au vote des associés
. le résultat des votes

Le cas échéant

. la date et le lieu de l'assemblée
. le nom et la qualité du président de l'assemblée
. la présence ou l'absence des commissaires aux comptes

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

17- CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté et paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R.221-3 du Code de commerce.

18- INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions imposent que la Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au pus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie (1) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours de 3 derniers exercices (2) des registres légaux, (3) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (4) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des 3 derniers exercices.

19- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

20- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se clôture le 31/12.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendre fin le 31/12/2020.

21- INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres. le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et contenant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établir le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de la distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pur tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée la Société est tenue, au plus tard à la clôture du 2éme exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

25- DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal du capital et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

27- NOMMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président est :

Monsieur Stéphane SALAÜN, demeurant 4 rue du Temple 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS né le 26/06/1970 à Brest, de nationalité Française

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le premier Président est désignée pour une durée indéterminée.

28- ENGAGEMENT POUR LA COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en annexe des présents statuts.

29- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président soussigné, avec faculté de substitution, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

ANNEXE

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

. Ouverture d'un compte en banque auprès de la Banque Populaire Rives de Paris 41 BLD Charles de Gaulles 95 880 ENGHIEN-LES-BAINS.

. Réalisation des formalités de publications légale et d'enregistrement auprès des organismes et autorités compétentes.

A Enghien-les-Bains le 13/09/19